

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX et fixant la participation de l'aide sociale départementale aux frais de repas à compter du 1^{er} juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par mail du Pôle Solidarité Départementale en date du 3 juin 2025 ;

Vu la validation de l'établissement à ces propositions ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par mail du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 24 juin 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **105 160,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **105 160,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **25,87 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **16,41 €**

ARTICLE 3 : La participation de l'aide sociale départementale aux frais de repas prévue à l'article R231-3 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **12,67 €** par jour à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

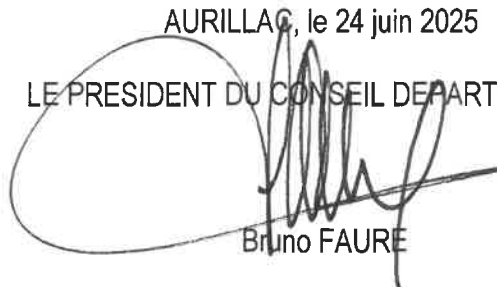
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : la Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et la Directrice de la MARPA à SAINT MARTIN VALMEROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 24 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno FAURE', is written over the printed name and the title 'LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL'.

Bruno FAURE